

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :

voir le formulaire PCT/ISA/220

PCT

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE
(règle 43bis.1 du PCT)

Date d'expédition
(jour/mois/année) voir le formulaire
PCT/ISA/210 (deuxième feuille)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire
voir le formulaire PCT/ISA/220

POUR SUITE À DONNER
Voir le point 2 ci-dessous

Demande internationale No.
PCT/FR2018/052037

Date du dépôt international (jour/mois/année)
08.08.2018

Date de priorité (jour/mois/année)
11.08.2017

Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB
INV. H04W12/04 H04L29/08 H04B3/54 H04W4/70 H04W76/14 ADD. H04W84/18

Déposant
ORANGE

1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants :

- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

2. **SUITE À DONNER**

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de
la recherche internationale



Office européen des brevets
D-80298 Munich
Tél. +49 89 2399 - 0
Fax: +49 89 2399 - 4465

Date à laquelle la
présente opinion a été
établie

voir le formulaire
PCT/ISA/210

Fonctionnaire autorisé

Kufer, Léna

N° de téléphone +49 89 2399-0



Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
 - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante , qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2. La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43bis.1.a)).
3. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, la présente opinion a été effectuée sur la base d'un listage des séquences :
 - a. faisant partie de la demande internationale telle que déposée :
 - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - sur papier ou sous forme d'un fichier image.
 - b. remis avec la demande internationale en vertu de la règle 13ter.1.a), exclusivement aux fins de la recherche internationale, sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - c. remis postérieurement à la date de dépôt international exclusivement aux fins de la recherche internationale :
 - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règle 13ter.1.a)).
 - sur papier ou sous forme d'un fichier image (règle 13ter.1.b) et instruction administrative 713).
4. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles faisant partie de la demande telle que déposée et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
5. Commentaires complémentaires :

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Oui : Revendications	<u>1-11</u>
	Non : Revendications	
Activité inventive	Oui : Revendications	
	Non : Revendications	<u>1-11</u>
Possibilité d'application industrielle	Oui : Revendications	<u>1-11</u>
	Non : Revendications	

2. Citations et explications

voir feuille séparée

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

voir feuille séparée

Ad point V

Déclaration motivée quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1 Il est fait référence au document suivant.

D1: WO 2016/001316 A1, 7 janvier 2016

2 La présente demande ne satisfait pas aux exigences de l'art. 33(1) PCT, l'objet de la **revendication 11** n'impliquant pas d'activité inventive au sens de l'art. 33(3) PCT.

Le document **D1**, qui est considéré comme étant l'état de la technique le plus proche, expose les caractéristiques suivantes de la **revendication 11** (les références entre parenthèses s'appliquent à ce document) :

Dispositif de transmission ("20" dans la figure 1) apte à communiquer via une liaison radio avec un équipement passerelle formant noeud d'un réseau de télécommunication ("5" dans la figure 2)(implicite de par la page 14, lignes 7-13) et configuré pour communiquer avec un serveur de gestion ("30" dans la figure 1) via ledit équipement passerelle et via un serveur réseau dudit réseau (page 14, lignes 7-13; page 17, lignes 7-8) , comprenant:

un premier module de réception en provenance dudit serveur de gestion d'une demande de gestion d'un terminal ("40" dans la figure 1)(page 17, lignes 10-16) apte à communiquer via une liaison radio avec un équipement passerelle du réseau ("10" dans la figure 1; page 1, lignes 31-32) et configuré pour communiquer avec un serveur applicatif (page 5, lignes 14-18) associé via l'équipement passerelle du réseau et ledit serveur réseau et ayant établi une session de communication avec le serveur réseau et/ou le serveur applicatif, au moins une clé de session étant partagée entre le terminal et le serveur réseau et/ou le serveur applicatif (page 19, lignes 13-14), ladite demande de gestion contenant au moins un identifiant dudit terminal (implicite de la page 19, lignes 13-14) ~~et ladite au moins une clé de session;~~

un deuxième module de réception configuré pour intercepter, suite à la réception de la demande de gestion, au moins un message émis par ledit terminal (page 22, lignes 23-25; page 23, lignes 10-15) ; et

un module d'émission, en réponse audit message, d'au moins un message de réponse chiffré avec ladite clé de session reçue (page 23, lignes 17-20, lignes 26-27).

Il est à noter que le terme "un terminal apte à communiquer via une liaison radio avec un équipement passerelle du réseau et configuré pour communiquer avec un serveur applicatif associé via l'équipement passerelle du réseau et ledit serveur réseau et ayant établi une session de communication avec le serveur réseau et/ou le serveur applicatif, au moins une clé de session étant partagée entre le terminal et le serveur réseau et/ou le serveur applicatif" ne limite pas l'étendue de la protection recherchée, le terminal étant une entité différente du dispositif de transmission.

- 2.1 Par conséquent, l'objet de la **revendication 11** et celui du document **D1** diffère en ce que la demande de gestion contient la clé de session.
- 2.2 Le problème que se propose de résoudre la présente invention peut donc être considéré comme comment éviter la transmission en clair de la clé de session tout en réduisant l'utilisation de la bande passante.
- 2.3 Dans **D1**, le dispositif de transmission réceptionne la demande de gestion du serveur de gestion et la clé de session, transmise de manière non sécurisée, du terminal. Afin d'éviter la transmission en clair de la clé de session et réduire l'utilisation de la bande passante, et comme l'échange d'informations entre le serveur de gestion et du dispositif de transmission est sécurisée (voir page 19, lignes 13-14), il serait évident d'inclure dans la demande de gestion la clé de session.
- 3 Le même argument s'applique mutatis mutandis à l'objet de la **revendication** indépendante correspondante **1** qui n'est donc pas non plus inventif (art. 33(3) PCT).
- 4 Les revendications dépendantes ne contiennent aucune caractéristique qui, en combinaison avec celles de l'une quelconque des revendications à laquelle elles se réfèrent, définisse un objet qui satisfasse aux exigences du PCT en ce qui concerne l'activité inventive car leurs caractéristiques (inclure un paramètre de configuration; émettre une demande de connexion) sont soit connues par l'état de la technique (voir document **D1** et les passages correspondants cités dans le rapport de recherche) ou représentent simplement des détails de réalisation mineurs pour la personne du métier.

Ad point VII

Certaines irrégularités relevées dans la demande

- 1 Les revendications indépendantes ne sont pas présentées en deux parties, alors qu'une telle présentation semblerait appropriée en l'espèce, les caractéristiques connues en combinaison de l'état de la technique (document **D1**) figurant dans le préambule et les caractéristiques restantes figurant dans la partie caractérisante (règle 6.3(b) PCT).
- 2 La description n'indique pas l'état de la technique antérieure pertinent exposé dans le document **D1** et ne cite pas ce document (règle 5.1 a) ii) PCT), et la description ne concorde pas avec les revendications (règle 5.1 a) iii) PCT).